



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51022 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 18 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMF - COKERIE MICHEVILLE

17 avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : 26-325_VJ/AR
Code AIOT : 0006208126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement AMF - COKERIE MICHEVILLE implanté Site de Micheville 57390 Russange. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF - COKERIE MICHEVILLE
- Site de Micheville 57390 Russange
- Code AIOT : 0006208126
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancien site sidérurgique de Micheville était exploité de 1872 à juin 1986. Il a accueilli plusieurs activités soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont une cokerie (transformation du charbon en coke à partir de la pyrolyse). La vocation de ce site est d'être remis dans un état tel qu'il ne manifeste plus de dangers ou inconvénients aux intérêts protégés, conformément à la réglementation en vigueur à la date de cessation d'activité.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Investigations et mesures de gestion Cokerie	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 3-1	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	30 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité de l'ancienne cokerie de Micheville n'est pas encore finalisée. Une pollution des sols est mise en évidence et nécessite la mise en œuvre de mesures de gestion.

Lors de la visite du 22 juin 2026, ArcelorMittal France, en sa qualité d'ayant-droit de l'ancien exploitant, s'est engagé à finaliser son analyse environnementale et à mettre à jour son plan de gestion, selon un échéancier qu'il a proposé à l'inspection des installations classées et qui est repris dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Investigations et mesures de gestion Cokerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 3-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Arrêté interdépartemental n° 2012-DLP/BUPE n° 444 du 4 septembre 2012 <i>"Le responsable du site désigné à l'article 1er du présent arrêté :</i> <i>réalisae les investigations nécessaires à la caractérisation des pollutions des sols identifiées dans les zones de l'ancienne cokerie de Micheville lors des travaux menés en 1994, objet du rapport RC/L23308-LECES de mai 1994. Cette caractérisation comprend tant l'identification des sources de pollutions que leur extension verticale et horizontale ;</i> <i>dresse un bilan de l'état du site permettant d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des enjeux à protéger, identifiés selon le (les) usage(s) à considérerr, tant sur site qu'à l'extérieur.</i> <i>Sur site, l'usage considéré est, a minima, un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation sur le site.</i> <i>Les milieux à considérer sont a minima les sols, les gaz du sol, les eaux souterraines et les eaux superficielles ;</i> <i>défini sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, les mesures de gestion éventuelles à mettre en oeuvre afin de garantir qu les impacts sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.</i> <i>Elles doivent permettre en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution à l'extérieur du site et de résorber la pollution tant sur site que hors site, et privilégient :</i>

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution,
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert,
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures de gestion proposées :

- garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts ;
- visent à l'évacuation dans les filières autorisées des déchets mis en évidence.

Les propositions de mesures de gestion sont accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

Si les mesures de gestion proposées génèrent des rejets, ces derniers doivent être compatibles avec les préoccupations environnementales.

Le responsable du site doit justifier le respect de ces exigences."

Constats :

D'après les études transmises par l'exploitant :

- Le site présente une pollution généralisée et diffuse aux Éléments Traces Métalliques (ETM) (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, plomb, zinc et mercure) et des pollutions concentrées en hydrocarbures C₁₀-C₄₀, en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et en cyanures.
- Le site présente une sensibilité écologique, au regard de la flore (pelouse calcaire, boisement et flore patrimoniale) et de la faune (reptile et avifaune) (voir « Etude de la faune, de la flore et des habitats » par l'Atelier des Territoires de juillet 2019).

Le plan de gestion (référence HPC-F 6A/2.19.5238 b du 1^{er} octobre 2019) a étudié des solutions de retrait et de maintien des sources de pollutions concentrées (zones A à G) et propose de retenir le scénario de gestion correspondant à la conservation en l'état avec clôture du site pour un usage futur « présence ponctuelle sur site (entretien du site et/ou intrusion) ».

L'Inspection considère que ce scénario de gestion n'est pas satisfaisant, notamment en raison des pollutions concentrées identifiées et de l'absence de corrélation de ces pollutions avec les enjeux de biodiversité. En conséquence, il convient à l'exploitant de revoir son plan de gestion. Ce plan de gestion devra prendre en compte des données écologiques mises à jour, conformément à l'article L. 411-21-4 du Code de l'environnement.

Lors de la visite :

- L'inspection a constaté que, depuis la cessation d'activité, le site s'est végétalisé et boisé.
- L'exploitant s'est engagé à respecter le calendrier suivant :

L'Inspection considère que ces propositions et le calendrier associé sont acceptables. Un arrêté préfectoral prescrivant le respect de ces échéances est proposé en ce sens au Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, doit transmettre à l'inspection au plus tard au 31 décembre 2028, un plan de gestion conforme à la méthodologie sites et sols pollués en vigueur et prenant en compte les enjeux écologiques du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 30 mois